

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 29/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **PECHINEY BATIMENT – RIO TINTO**

60 Avenir Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

Chantier Montana de la plateforme chimique de Salindres

Code AIOT : 0006601578

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 au niveau du chantier Montana de la plateforme chimique de Salindres implanté Quartier Usine 30340 Salindres. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de réhabilitation prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 à la société Pechiney Bâtiment en qualité de tiers demandeur pour la réalisation des opérations de réhabilitation des anciens bassins de stockage de déchets dits B2 et DIB.

Ces travaux débutés en octobre 2020 ont été interrompus fin 2021 pour des raisons techniques. Préalablement à la reprise de ce chantier, un programme d'investigations complémentaires géotechniques, géophysiques et hydrogéologiques a été engagé par le tiers demandeur au premier semestre 2023. Pendant la phase d'interruption du chantier et de réalisation des investigations complémentaires, les mesures de surveillance et de maîtrise des impacts, notamment en matière de

collecte et traitement des lixiviats se poursuivent.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Péchiney Bâtiment (Rio Tinto) en qualité de tiers-demandeur vis-à-vis de SOLVAY Rhodia Opérations
- Quartier Usine 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006601578

La plate-forme de Salindres connaît une activité industrielle depuis la fin du XIXème siècle. Dans l'histoire de l'exploitation de cette plateforme les résidus de production (résidus de bauxite ou boues rouges, et sulfate de calcium majoritairement) ont historiquement été stockés dans plusieurs bassins de décantation dont en particulier le bassin dit B2. Ces entreposages historiques ont généré une contamination des eaux souterraines piégées dans les déchets qui impacte les eaux de surface en aval hydraulique, via la résurgence des lixiviats.

Dans ce contexte l'inspection des installations classées a prescrit par arrêté préfectoral la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation visant la suppression des impacts environnementaux sur les eaux de surface.

L'activité industrielle de la plateforme de Salindres est ancienne et plusieurs exploitants se sont succédés. Ainsi, même si la société Rhodia Opérations est l'actuel propriétaire des terrains de la plateforme, la principale zone de dépôt des résidus est sous maîtrise foncière de la société Péchiney Bâtiment (groupe Rio Tinto). Dans ce cadre, Rhodia Opérations prend la responsabilité d'exploitant unique de ces anciennes zones de stockage de déchets, au titre de la législation des ICPE.

C'est avec le dispositif tiers-demandeur que Péchiney Bâtiment assure la réhabilitation des zones dites B2, bassins adjacents et DIB, dont il possède la maîtrise foncière (30ha). Pour ce faire, Péchiney Bâtiment a sollicité l'accord du préfet, en accord avec l'exploitant (Rhodia Opérations en l'occurrence), pour mettre en œuvre son projet de réhabilitation pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le mémoire de réhabilitation porté par la société Péchiney Bâtiment a fait l'objet d'une instruction et les travaux sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020, opposable à la société Péchiney Bâtiment.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion et traitement des lixiviats des massifs de résidus du périmètre des bassins B2, adjacents et DIB

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.II	/	Sans objet
2	Surveillance environnementale du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.IV	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance environnementale du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.VI	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la poursuite effective des mesures de traitement des lixiviats imposées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020. Les valeurs de rejets sont conformes à l'exception de dépassements observés sur l'arsenic et le molybdène jusqu'au début du mois de juin, vis-à-vis desquels le tiers demandeur a mis en place un traitement complémentaire permettant de recouvrer la conformité des rejets. Ce retour à la conformité doit être confirmé lors des prochaines analyses de surveillance.

Les investigations complémentaires doivent s'achever cette année pour assurer la sécurité géotechnique durable des ouvrages et valider la solution de remédiation retenue et qui devra être mise en œuvre à partir de 2024.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Surveillance environnementale du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Station de traitement des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la performance de la station mobile de traitement des lixiviats permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite de cette installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
<b>Constats :</b> Les lixiviats sont collectés au niveau du bassin B3 Nord Nord. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers une station mobile de traitement par ultra-filtration (UF) dimensionnée pour traiter un flux de 5 m <sup>3</sup> /h. La découverte de nouvelles résurgences non initialement identifiées au cours du chantier a mis en évidence un besoin de traitement maximal de 15 m <sup>3</sup> /h. Une installation UF présentant une capacité de 15 m <sup>3</sup> /h a été acquise par le tiers demandeur en début d'année. La mise en place est en cours au jour de l'inspection et doit être opérationnelle à partir du mois d'août. Dans l'attente la station précédente reste en fonctionnement. En outre un traitement complémentaire par filtration (substrat à base d'oxydes de fer) a été mis en place pour traiter l'arsenic et le molybdène qui présentaient des dépassements des valeurs limites. Cette station est opérée à temps plein par un prestataire extérieur compétent. En cas d'indisponibilité (arrêt programmé notamment) les flux sont dirigés vers des stockages temporaires d'une capacité totale de 550 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance environnementale du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Effluents dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE Chimie durant la première phase du chantier. Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel, sans traitement préalable permettant d'assurer le respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté
<b>Constats :</b> Les lixiviats traités sont dirigés vers le bassin B3S du GIE Chimie avant rejet unique vers le milieu par le GIE Chimie après contrôle de la qualité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance environnementale du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le tiers demandeur respecte, avant rejet des eaux traités dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites ci-dessous définies. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. L'émissaire (point de rejet vers le B3S ou rejet unique Pechiney Bâtiment vers l'Arias) est équipé d'un moyen de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.
<b>Constats :</b> Les résultats bimensuels du second semestre 2022 et premier semestre 2023 ont été présentés. Ces résultats font apparaître de manière chronique des dépassements en arsenic (environ 100 µg/l vs une valeur limite à 25 µg/l) et en molybdène (de l'ordre de 110 µg/l vs une valeur limite à 100 µg/l) avant la mise en œuvre du traitement complémentaire par filtration à la fin du premier semestre 2023.
L'exploitant a présenté les résultats de surveillance de la qualité des lixiviats issus d'un prélèvement du 20 juin à la suite de la mise en place de ce traitement complémentaire. Les résultats sur l'ensemble des paramètres sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, y compris sur l'arsenic et le molybdène.
Cette conformité devra être confirmée avec les prochains prélèvements.
Lors de la visite sur le terrain, il a pu être constaté que le point de rejet vers le B3S est équipé d'un moyen de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
<b>Observations :</b> L'exploitant fera parvenir à fréquence mensuelle et par voie électronique les résultats commentés de la surveillance des lixiviats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Surveillance environnementale du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 4.4.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la qualité de l'Arias
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau de l'Arias fera l'objet d'un suivi physico-chimique semestriel aux points ARIASAm, ARIAS43, ARIAS47 et ARIAS49 (Cf. Plan de localisation des stations de surveillance de l'Arias en Annexe 3). De plus, afin d'évaluer la qualité écologique du cours d'eau, un suivi hydrobiologique complémentaire du cours d'eau sera réalisé annuellement, au printemps, sur les deux compartiments biologiques suivants : les invertébrés benthiques et les diatomées. L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique et chimique du milieu. Les résultats de ces suivis sont compilés et analysés par le tiers demandeur. Ces résultats sont notamment confrontés aux critères de bon état chimique et écologique des cours d'eau définis par la directive européenne cadre sur l'eau et sur les textes la transposant en droit français. Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis au préfet du Gard, suivant des modalités définies en accord avec l'Inspection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi hydrochimique et écologique de l'Arias. Ce suivi concerne quatre stations sur l'Arias (amont éloigné, amont proche, aval immédiat et aval éloigné du site MONTANA) et porte sur les paramètres suivants : - les invertébrés et les diatomées au travers des protocoles normalisés MCPE et IBD pour la définition de l'état écologique, à une fréquence annuelle (campagne printemps) ; - les éléments physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO5, NO3-, NO2-, PO42-, Ptotal ainsi que le débit) utilisés pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau et cours d'eau, ainsi que quelques molécules spécifiques aux effluents de la plateforme chimique (Cl, SO42-, F-, Al, As, Ni, Cu, Cr, Fe, Mo, Mn, V, Zn), à fréquence semestrielle. Afin de préparer l'étude technico-économique pour la gestion des lixiviats produits par le site Montana, l'acquisition de données environnementales complémentaires à celles prescrites par l'arrêté préfectoral a été mis en place à partir d'avril 2021 par le tiers demandeur. Cela se traduit par un suivi mensuel des eaux de surface et par une extension du programme analytique imposé par l'AP. Les résultats du dernier rapport de cette surveillance pour la campagne de septembre 2022 et daté du mois de mars 2023 a été présenté. Les conclusions de ce dernier rapport de surveillance mettent en évidence l'absence d'impact du chantier Montana sur la qualité des eaux superficielles. Les résultats de cette campagne, comme ceux de la campagne d'état initial, d'octobre 2020 et ceux de mars 2021 à juin 2022 mettent en évidence le mauvais état de l'Arias, au sens de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet